

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1957.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à inviter le Gouvernement à étudier et déposer un projet de loi modifiant les délais de distance en matière de procédure civile et commerciale dans les territoires de l'Afrique Occidentale Française.*

PRÉSENTÉE

Par M. HAÏDARA Mahamane

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission de la France d'Outre-Mer.)

---

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En matière civile et commerciale, la loi a toujours obligé les parties à respecter certains délais pour saisir les tribunaux d'une action quelconque contre leurs adversaires.

En A. O. F., la question est réglée par le décret du 29 mai 1913. Il est indiscutable que les dispositions de ce décret ne sont nullement

faites pour hâter les procédures pendantes devant les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue ainsi que les cours d'appel.

Il est certain qu'en 1913 les moyens de communication en A. O. F. étaient extrêmement précaires et lents.

Il n'en est évidemment plus de même actuellement avec les avions, les chemins de fer et le développement de la circulation automobile.

Or, le plaideur qui veut citer son adversaire devant une juridiction de droit français est obligé de respecter les délais extrêmement longs du décret de 1913, faute de quoi il risque de se voir déclarer irrecevable en son action.

C'est ainsi qu'un plaideur doit observer un délai de 2 mois et 8 jours pour assigner devant le tribunal de Bamako son adversaire résidant à San ou à Dakar, ou même à Siguiri.

Il devra observer le même délai si son adversaire est domicilié en France métropolitaine.

Lorsque les jugements sont frappés d'appel, ces délais viennent encore s'ajouter à ceux déjà très longs de l'appel.

C'est ainsi que dans le cas d'un procès qui s'est déroulé à Bamako entre deux plaideurs habitant l'un Segou et l'autre Dakar, les délais d'appel ont été de sept mois et huit jours.

Il est évident que l'ampleur considérable de ces délais n'est pas faite pour hâter le cours déjà naturellement lent de la justice.

Il semble donc que les dispositions du décret du 29 mai 1913 devraient être revues et corrigées, compte tenu notamment des moyens de transport modernes dont dispose l'A. O. F.

On pourrait rétorquer que cette question devrait être réglée en même temps que le Code de procédure civile et commerciale applicable à l'A. O. F., mais comme il y a plus de 52 ans que l'on attend la promulgation de ce code, il apparaît urgent et en tout cas nécessaire de réaliser sans plus tarder cette petite réforme.

En ce qui concerne les délais de distance eux-mêmes, on pourrait s'inspirer de ceux qui ont été fixés en matière de procédure

devant les tribunaux du travail par l'arrêté général du 22 août 1953 et qui ont l'avantage, eux, de tenir compte des moyens modernes de communication.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

## **PROPOSITION DE RESOLUTION**

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étudier et à déposer un projet de loi modifiant les délais de distance en matière de procédure civile et commerciale dans les territoires de l'Afrique Occidentale Française.